



Conseil de déontologie - Réunion du 21 octobre 2020

Plainte 20-16

20-16 X c. K. Azzouz, M. Godenir, I. Louette et J.-F. Gosselin / RTBF (JT)

**Enjeux : responsabilité sociale
(préambule du Code de déontologie journalistique)**

Plainte non fondée (préambule)

Origine et chronologie :

Le 12 avril 2020, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'une séquence du JT (19h30) de La Une (RTBF) relative au stylisme capillaire en confinement, mettant en scène la manipulation simultanée de liquide et d'un sèche-cheveu. Le plaignant a indiqué avoir également introduit une plainte au CSA, précisant que ce dernier l'avait déclarée irrecevable. En date du 22 avril, le CDJ s'est déclaré compétent pour en connaître et a décidé d'ouvrir un dossier. Il a également examiné la demande d'anonymat que le plaignant formulait à l'égard de toutes les parties et a accepté uniquement l'anonymat dans la publication finale de l'avis. La plainte, recevable, a été transmise au média le 12 mai. Ce dernier y a répondu le 26 mai. Le plaignant y a répliqué le 19 juillet. Le média n'a pas apporté d'autre réponse.

Les faits :

Pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire de la Covid-19, la RTBF a donné l'opportunité à la population de partager des vidéos de son quotidien, dont certaines étaient diffusées, après montage et traitement journalistique, dans une courte séquence de fin de JT (19h30). Le 11 avril 2020, La Une diffuse dans son JT une de ces séquences consacrée au stylisme capillaire en confinement, que le présentateur du JT introduit de la sorte : « Votre imagination semble sans limite. Et ce soir, on s'intéresse à une question que l'on est nombreux à se poser : comment va-t-on faire sans coiffeur ? Et bien, beaucoup se montrent créatifs, avec plus ou moins de succès ». On y découvre un extrait de 17 secondes qui montre un homme d'une vingtaine d'années dans sa salle de bain, s'aspergeant le visage à l'aide d'un spray contenant du liquide, tout en se séchant les cheveux et en chantant en *playback* le titre « All By Myself » de Céline Dion. La vidéo est précédée du commentaire suivant : « Pendant que certains se font des cheveux blancs en confinement, d'autres détournent les accessoires de coiffure, pour ne pas déprimer ». La séquence se poursuit alors enchaînant d'autres extraits liés à la même thématique.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant affirme déposer cette plainte par simple mesure de civisme car la scène pourrait pousser

les spectateurs à se mettre en danger d'électrocution. Il évoque, pour appuyer son propos, le décès de Claude François. Il considère que le présentateur du JT et les journalistes sont responsables d'avoir montré cette séquence et qu'il s'agit là d'une faute professionnelle qui ne peut plus se reproduire. Il décrit la séquence litigieuse notant qu'un homme d'environ 22 à 25 ans, grand, torse nu, cheveux mi-longs bouclés brun foncé, barbe courte sous le menton s'asperge, dans une salle de bain, d'un liquide avec un spray en bouteille transparente verte à l'aide de la main droite pendant qu'il manipule dans le même temps un sèche-cheveux de la main gauche. Il souligne que le sèche-cheveux est en fonctionnement car les cheveux se déplacent sous l'effet de l'air propulsé.

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse à la plainte

Le média regrette la légèreté de la plainte et la dramatisation de la situation par le plaignant. Il conteste le risque d'électrocution avancé et fait plutôt référence à une « électrification » ou un court-circuit, eu égard à la situation en présence : un homme se sèche les cheveux et actionne à une seule reprise un spray en direction de son visage. Il juge la comparaison faite avec le décès de Claude François excessive et dépassée car, à l'heure actuelle, les installations électriques et la mise « à terre » seraient bien plus strictes qu'à l'époque. Le média s'appuie en outre sur l'objet et le contexte de la séquence. Il rappelle qu'à travers les différentes séquences « La vidéo des belges en confinement » diffusées dans le cadre du JT, il a mis à la disposition de la population des tribunes d'expression et de détente afin de l'accompagner avec optimisme et bonne humeur dans la période difficile de pandémie, ce qui relève d'un libre choix éditorial. Il ajoute que cette séquence a permis de rappeler régulièrement l'importance des gestes barrières, de rester à la maison et d'éviter les contacts, dans une optique de lutte contre la propagation du virus. Il souligne que, dans ce cadre, les auteurs des séquences ont réalisé un réel travail journalistique de tri, au vu de la quantité de vidéos reçues du public.

Finalement, le média déplore la mention des noms des professionnels à l'origine de la séquence dans l'intitulé de la plainte, soutenant que cela personnalise à outrance les choses.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant conteste la recevabilité de la défense, mettant en avant que la RTBF est une entreprise publique, et qu'elle est de ce fait soumise au droit des entreprises. En conséquence, il estime qu'elle aurait dû, selon lui, mentionner son numéro d'entreprise dans la missive adressée au CDJ en vertu du Code de droit économique, ce qu'elle n'a pas fait. Il soutient également que l'auteur de la réponse devait, en tant que représentant d'une personne morale, indiquer sa qualité. Il observe qu'en conséquence, la réplique ne peut être considérée comme émanant de la RTBF.

Cela étant, il juge les moyens invoqués dans la défense du média comme dépourvus de fondement. Premièrement, il conteste le soi-disant caractère léger de sa plainte qui a été déclarée recevable, ajoutant que le CSA, lui-même, affirme qu'il y a dans la scène litigieuse « un sèche-cheveu et du liquide, dans la salle de bains, ce qui constitue un danger d'électrocution ». Deuxièmement, il invoque l'état du bâti en Belgique pour contester l'amélioration des installations électriques avancée par le média. Troisièmement, il juge sans intérêt les arguments qui évoquent le fait que l'homme de la séquence utilise le spray une ou plusieurs fois ou les parties du corps sur lesquelles il l'applique, car pour lui le message perçu par le public reste le même : « salle d'eau, usage d'eau en spray simultanément avec un sèche-cheveu (appareil électrique) en fonctionnement, dans un contexte d'images positives ». Quatrièmement, il déplore le contexte-même des tribunes d'expression qui, pour lui, signifie que la RTBF, en diffusant les vidéos, cautionne les actes qui y sont représentés. Enfin, le plaignant invoque le principe constitutionnel de la responsabilité en cascade pour justifier la mise en cause des auteurs de la séquence et du présentateur du JT.

Solution amiable : N.

Avis :

En préalable, le CDJ souligne, en réponse, d'une part, à la RTBF qui conteste l'ouverture de ce dossier à l'encontre des journalistes et, d'autre part, au plaignant qui conteste la recevabilité de la défense du média, qu'il est seul habilité pour décider de la recevabilité ou non d'une plainte tout comme de la légitimité des personnes amenées à représenter les parties, suivant les règles de procédure prévues

en son sein.

Le CDJ estime que le choix du média de diffuser en fin de JT une séquence « ludique » qui compile des extraits des vidéos que la population confinée filmait dans son quotidien, relevait de sa liberté rédactionnelle. Il note le second degré apparent de cette séquence destinée à témoigner de la manière dont les Belges rendaient compte avec décalage, sur les réseaux sociaux, de différents aspects de leur vécu en cette période particulière. Il constate ainsi que l'objet de la séquence n'était pas de montrer aux spectateurs comment entretenir leurs cheveux en quarantaine, alors que les salons de coiffure étaient inaccessibles, mais comment la population évoquait avec humour ses tentatives de s'en sortir « capillairement » en cette période.

Le CDJ rappelle que les journalistes disposent, en vertu de l'art. 9 du Code de déontologie, d'une liberté rédactionnelle, qu'ils exercent en toute responsabilité. Cette responsabilité couvre le respect de l'ensemble des règles qui encadrent la profession, soit la déontologie journalistique en général, mais concerne aussi plus particulièrement l'attention qui est prêtée, dans le traitement journalistique, aux éventuelles répercussions de l'information diffusée dans la société, soit la responsabilité sociale prévue dans le préambule du Code de déontologie journalistique.

En l'espèce, considérant le caractère décalé de la séquence – explicité dès son lancement et renforcé par le commentaire –, et le fait que l'extrait en cause, d'une durée de quelques secondes, se fond dans les nombreux autres exemples tout aussi décalés, le CDJ estime que ne pas avoir mentionné le danger d'user d'un appareil électrique dans un environnement humide ne constituait pas en l'espèce un défaut de responsabilité sociale. Au vu du contexte, il considère en effet d'une part que le média n'a pas franchi la limite au-delà de laquelle il inciterait le public à reproduire la scène, et d'autre part, que le risque de reproduction par les spectateurs de laquelle risquerait de résulter une électrocution ne constituait pas une conséquence prévisible de la diffusion de cet extrait.

Le préambule (responsabilité sociale) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé les récusations de MM. Alain Vaessen, Jean-Pierre Jacqmin, Bruno Clement, Yves Thiran et Jean-Jacques Jaspers, comme personnel et ancien personnel de la RTBF. Après examen, le CDJ a accepté la demande relative à M. Clement. Il a en revanche refusé celles de MM. Alain Vaessen, Jean-Pierre Jacqmin, Yves Thiran et Jean-Jacques Jaspers car elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Vandemeulebroucke
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Harry Gentges
Laurent Haulotte
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Jean-Marc Meilleur
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

CDJ - Plainte 20-16 - 21 octobre 2020

Ont participé à la discussion : Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président